

Direction Générale de la Solidarité / Coordination de la Santé

Service Communal d'Hygiène et de Santé

REF : CS2011004

Signataire : NB/MG/CF

OBJET : Enquête publique relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernant la demande présentée par la société France TELECOM à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bâtiment abritant un central téléphonique au 21-25 rue de la Motte à Aubervilliers.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 suivant et R 512-20 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment l'article R.512-20,

Vu la demande en date du 26 mars 2010, complétée le 30 août 2010, présentée par la société France TELECOM à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bâtiment abritant un central téléphonique au 21/25 rue de la Motte à AUBERVILLIERS (Seine-Saint-Denis) relevant de la législation des installations classées sous les rubriques de la nomenclature :

2920-2-a : Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, dans tous les cas supérieurs à 500 KW (**AUTORISATION**).

2910-A-1 : Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW (**AUTORISATION**).

1185-2-b : Chlorofluorocarbones, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 la qualité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction (**DECLARATION**).

1432-2-b : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visées à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure à 100 m^3 (**DECLARATION**).

2910-A-2 : Installations de combustion,... la puissance thermique maximale de l'installation supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20MW (**DECLARATION**).

2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW (**DECLARATION**).

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis du 14 janvier 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter les installations classées visées ci-dessus,

Considérant la bonne analyse des impacts du projet sur la santé et l'environnement présentée dans le cadre de cette demande,

Considérant les dispositions et les mesures que compte entreprendre l'exploitant pour prévenir la survenue de pollutions ou de nuisances potentielles à l'égard de l'environnement,

A l'unanimité.

DELIBERE :

DECIDE de donner un avis favorable à cette demande sous réserve que la société « France TELECOM » veille dans le temps au respect des réglementations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Maire

Jacques SALVATOR

Reçu en Préfecture le : 27/05/2011

Publié le : 19/05/2011

Certifié exécutoire le : 27/05/2011